

Modifications Conditions Générales et Tableau des garanties et des franchises

Mobilcar Moto

Annexe
A jour au
1^{er} mars 2013

A. Les articles 6.3, 6.5, 6.7.2.1.1 et 6.7.2.1.2.b des Conditions Générales sont remplacés par le texte suivant.

1. L'article 6.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 année.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

2. L'article 6.5. est remplacé par les dispositions suivantes :

Modification du tarif

Si nous envisageons d'augmenter le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne se soit aggravé, nous ne pourrons procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Nous devons vous notifier cette modification 30 jours au moins avant sa date d'effet. Vous avez alors le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

3. L'article 6.7.2.1.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

a. chaque année à la date de reconduction du contrat, c'est-à-dire :

- la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;

- pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;
- la date de la tacite reconduction.

La résiliation doit être notifiée :

- 30 jours avant la date de reconduction si c'est vous qui résiliez;
- 60 jours avant la date de reconduction si c'est nous qui résilions.

Elle prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

b. après chaque sinistre

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie dans le mois qui suit :

- le sinistre, si c'est vous qui prenez l'initiative de la résiliation;
- notre 1^{er} paiement, lorsque c'est nous qui prenons l'initiative de la résiliation.

Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

4. L'article 6.7.2.1.2. b. est remplacé par les dispositions suivantes :

en cas d'augmentation tarifaire, selon les modalités mentionnées à l'article 6.5. ci-dessus.

B. Le Tableau des garanties et des franchises est modifié comme suit :

Le montant de la garantie **Responsabilité Civile** en cas de dégâts matériels provoqués par incendie, jet de flammes, explosion ou de pollution à l'environnement naturel est limité à 2.500.000 € par sinistre.